

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 50 DU 29 OCTOBRE 1991 RELATIVE À LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN AUX TRAVAILLEURS ÂGÉS DE MOINS DE 21 ANS, MODIFIÉE PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 50 BIS DU 28 MARS 2013, N° 50 TER DU 26 MAI 2015 ET N° 50/4 DU 15 JUILLET 2021

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'accord interprofessionnel du 27 novembre 1990 ;

Vu la convention collective de travail n° 33 du 28 février 1978 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux mineurs d'âge occupés à des activités ou dans des secteurs ne dépendant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée, telle que modifiée par les conventions collectives de travail n° 33 bis du 2 mai 1988 et n° 33 ter du 19 décembre 1989 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner exécution au point I "Revenu minimum interprofessionnel" de l'accord interprofessionnel précité d'une part, en étendant le champ d'application de la convention collective de travail n° 33 précitée aux secteurs où la commission paritaire n'a pas fixé de minima ou de salaires pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans et d'autre part, en modifiant le taux de dégressivité appliqué au revenu minimum mensuel moyen garanti en exécution de cette convention ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 29 octobre 1991, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

§ 1^{er}. La présente convention s'applique aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, accomplissant des prestations normales à temps plein en vertu d'un contrat de travail ainsi qu'à leurs employeurs dans les secteurs ou activités ne relevant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée ainsi que dans les secteurs où la commission paritaire n'a pas fixé de minima ou de salaires pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans.

[§ 2. En dérogation au paragraphe 1^{er} de la présente disposition, sont exclus du bénéfice de la présente convention, les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans qui tombent sous le champ d'application de la convention collective de travail n°43.]¹

Commentaire

[1. La présente convention s'applique aux jeunes de moins de 18 ans sous contrat de travail en ce compris sous contrat d'occupation d'étudiant ainsi qu'aux travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans sous contrat d'occupation d'étudiant.]²

¹ Inséré par la convention collective de travail n° 50 bis du 28 mars 2013 (article 1^{er}).

² Modification du commentaire (décision du Conseil du 28 mars 2013).

2. La notion de "contrat de travail" doit être prise au sens que lui donne l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux contrats de travail déposé au Sénat, le 4 septembre 1974 (Doc. parl. Sénat 4.9.1974 n° 381 (S.E. 1974) n° 1).
3. La présente convention ne porte pas atteinte aux conventions déjà existantes des commissions paritaires fixant des minima ou des salaires pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans. Ces conventions peuvent subsister telles quelles.

En outre, les secteurs qui n'ont pas pris de disposition et qui sont dès lors soumis aux dispositions supplétives conservent la possibilité pour l'avenir d'élaborer leurs propres conventions.

Article 2

La présente convention ne s'applique pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

Elle ne s'applique pas davantage aux travailleurs qui sont habituellement occupés au travail durant des périodes inférieures à un mois calendrier.

CHAPITRE II - PRINCIPE

Article 3

§ 1er. Les travailleurs âgés de moins de 21 ans auxquels s'applique la convention bénéficient d'un revenu minimum mensuel moyen égal aux pourcentages définis ci-après du revenu garanti fixé aux articles 3 et 8 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 [relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, n° 43 ter du 19 décembre 1989, n° 43 quater du 26 mars 1991, n° 43 quinquies du 13 juillet 1993, n° 43 sexies du 5 octobre 1993, n° 43 septies du 2 juillet 1996, n° 43 octies du 23 novembre 1998, n° 43 nonies du 30 mars 2007, n° 43 decies du 20 décembre 2007, n° 43 undecies du 10 octobre 2008, n° 43 duodecies du 28 mars 2013, n° 43 terdecies du 28 mars 2013, n° 43 quater decies du 26 mai 2015 et n° 43/15 du 15 juillet 2021 :

- a) à 20 ans : 90 %
- b) à 19 ans : 85 %
- c) à 18 ans : 79 %
- d) à 17 ans : 73 %
- e) à 16 ans
et moins : 67 %]³

§ 2. Les taux de dégressivité énumérés au paragraphe 1er de la présente disposition doivent être calculés, chaque fois, à partir du revenu minimum mensuel moyen garanti fixé par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 susmentionnée. Les articles 5 à 7 de la convention n° 43 sont d'application à la présente convention.

³ Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 50/4 du 15 juillet 2021 (article 1^{er}).

CHAPITRE III - DUREE, REVISION ET DENONCIATION

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 5

Est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la convention collective de travail n° 33 du 28 février 1978 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux mineurs d'âge occupés à des activités ou dans les secteurs ne dépendant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée, telle que modifiée par les conventions collectives de travail n° 33 bis du 2 mai 1988 et n° 33 ter du 19 décembre 1989.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante et un.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

Entrée en vigueur des conventions collectives de travail
modifiant la CCT n° 50 :

- CCT n° 50 bis : 1^{er} avril 2013 ;
- CCT n° 50 ter: 26 mai 2015 ;
- CCT n° 50/4 : 1^{er} avril 2021.